



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE DAX

Service développement économique et commercial

ADG 2022-941

OBJET : OUVERTURES DOMINICALES DES SURFACES DE VENTE DE DÉTAIL A DOMINANTE ALIMENTAIRE POUR L'ANNÉE 2023

Le MAIRE de la Ville de DAX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26 et R.3132-21,

VU la consultation préalable effectuée par courriers en date du 23 août 2022 auprès des organisations syndicales de salariés et d'employeurs,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2022 fixant au nombre de 8 les dimanches bénéficiant d'une dérogation au repos dominical,

VU l'avis conforme de la communauté d'agglomération par délibération de son conseil communautaire en date du 7 décembre 2022 concernant l'ouverture de 8 dimanches pour l'année 2023,

VU l'obligation de définir, par arrêté municipal, les dates des 8 dimanches bénéficiant de la dérogation au repos dominical pour l'année 2023,

VU les demandes d'ouvertures dominicales formulées par les grandes et moyennes surfaces de détail alimentaire sises sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que l'ouverture dominicale des surfaces de vente de détail à dominante alimentaire présente un intérêt général lors des temps forts commerciaux et traditionnels,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Les professionnels de la vente de détail en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire sont autorisés à ouvrir leur établissement :

- dimanche 30 avril 2023
- dimanche 13 août 2023
- dimanche 26 novembre 2023
- dimanche 3 décembre 2023
- dimanche 10 décembre 2023
- dimanche 17 décembre 2023
- dimanche 24 décembre 2023
- dimanche 31 décembre 2023

ARTICLE 2 :

Les employeurs concernés devront appliquer les dispositions du Code du Travail sur les conditions de repos compensateurs, les modalités d'exercice du travail dominical et les rémunérations du personnel concerné.

ARTICLE 3 :

Pour les commerces dont la surface de vente est supérieure à 400 m², les jours fériés travaillés seront déduits par l'établissement du nombre des 8 dimanches autorisés par le présent arrêté, dans la limite de 3.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Dax est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 08 Décembre 2022

Julien DUBOIS



Maire de Dax
Président du Grand Dax

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20221208-ADG2022941a-AR
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022